



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36764

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des cadres des associations sociales et médico-sociales. Ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur carrière depuis de nombreuses années, alors que les compétences qui leur sont demandées sont de plus en plus importantes. Les représentants des employeurs et des salariés de ce secteur se sont rencontrés et après six mois de négociations sont parvenus à un accord. Ils ont signé un avenant « cadres » le 21 avril 1999. Or cet avenant soumis à agrément n'a pas été agréé par la ministre de l'emploi et de la solidarité par décision du 2 septembre 1999. Cette décision a de graves conséquences pour les associations sociales et médico-sociales : difficultés de plus en plus grandes de recruter des cadres, maintien des écarts importants de rémunérations entre les cadres du secteur et sentiment d'être marginalisées. Il lui demande si elle entend revenir sur sa décision concernant l'agrément de l'avenant « cadres » négocié entre partenaires sociaux.

Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept moderne de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à plus 1,03 % de masse salariale en coût carrière, alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pas pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36764

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6253

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1311